

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE AU TITRE DE LA COMPETENCE
« DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de MARSEILLE

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance et notamment la compétence " Défense Extérieure Contre l'Incendie " (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le

transfert du personnel relevant de ces services ont fait l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport définitif le 4 décembre 2018 qui a été validé par délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Toutefois, les difficultés de mise en œuvre de la compétence DECI ont obligé la Métropole à mettre en place, à titre transitoire, des conventions de gestion avec les communes pour maintenir la continuité du service public, et cela depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au terme de la 3^{ème} année d'exercice, les conventions de gestion prendront fin le 31/12/2020.

Pour l'ensemble des communes membres, au 1^{er} janvier 2021, les Conseils de Territoires, par délégation du Conseil de la Métropole, exerceront toutes les missions afférentes à la compétence DECI.

L'exercice de la pleine compétence par la Métropole, s'accompagnera ponctuellement du transfert de personnel communal.

Parmi les communes membres, la commune de Marseille bénéficie d'un statut particulier dans la mesure où la Maire dispose d'un service d'incendie et de secours spécifique.

La lutte contre l'incendie et les secours de la commune de Marseille sont organisés, aussi bien pour des raisons historiques que pour les enjeux que constitue sa défense, selon un mode particulier.

La maire de Marseille, autorité de police administrative, dispose en effet d'une unité militaire (le bataillon de marins pompiers de Marseille) placée directement sous ses ordres par l'Etat conformément à l'article L2513-3 et suivants du CGCT.

En matière de défense extérieure contre l'incendie, au regard de l'ampleur des risques à combattre et du nombre de points d'eau incendie (PEI) à gérer, la police administrative spéciale et le service public communal de DECI sont, dans les faits et depuis toujours, réunis sous une même autorité.

Cette situation a conduit le bataillon de marins-pompiers de Marseille à jouer un rôle très sensiblement supérieur à celui normalement dévolu aux services d'incendie et de secours.

Cette réunion des compétences en une même entité a toujours permis une grande réactivité dans le signalement des PEI défectueux et leur réparation, souvent en régie, permettant, y compris en dehors des heures ouvrables, de ne pas laisser de secteurs urbains dépourvus de moyens de distribution d'eau d'incendie.

Cette spécificité a d'ailleurs été prise en compte dans le décret n° 2015-235 organisant la DECI puisque celui-ci fait un cas particulier de la commune de Marseille.

La loi MAPTAM, quant à elle, si elle a pris en compte l'organisation particulière des services d'incendie et de secours de Marseille, n'a rien prévu pour le cas particulier de la DECI.

Sans préjuger d'une éventuelle évolution législative transférant la compétence à la commune de Marseille et afin de maintenir les conditions de réactivité nécessaires pour

le maintien quotidien du réseau DECI sur la commune de Marseille et de bénéficier de l'expérience précieuse et incontournable apportée par le bataillon de marins pompiers pour l'exploitation de ce réseau incendie, il a ainsi été envisagé de mettre en place une convention de gestion entre la Métropole et la commune de Marseille, objet de la présente convention.

ARTICLE 1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du CGCT.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Rappel sur la compétence DECI

La compétence « Défense extérieure Contre l'Incendie », transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2018, a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des services de secours par l'intermédiaire de PEI, en vue d'assurer la défense des biens et des personnes.

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de différentes missions liées à l'exercice de la compétence DECI sur le territoire de la commune de Marseille.

2.2 Equipements concernés

Les équipements assurant la "Défense Extérieure Contre l'Incendie" relevant de la présente convention sont constitués par des PEI, des réseaux et autres ouvrages. Les PEI doivent être utilisables par les services de secours avec une accessibilité permanente depuis le domaine public.

Ces PEI utilisables pour la DECI sont constitués par :

- Les bouches et poteaux d'incendie sur des réseaux d'eau sous pression ;
- Les citernes incendie d'au moins 30 m³ ;
- Les aires d'aspiration de points d'eau naturels ou artificiels, les points de puisage (plan d'eau ou cours d'eau).

Les PEI assurant la DECI publique relevant de la présente convention peuvent être de propriétés publiques ou privées.

Sur le territoire de la commune de Marseille, le parc d'équipement représente environ 8100 PEI dont 6500 PEI de statut public et 1600 PEI de statut privé.

2.2.1 Equipements de propriété publique

Les PEI sous-pression sont alimentés en grande majorité par des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) publics.

Cependant, le PEI et son branchement (placé à l'aval de la vanne de branchement) est une propriété du service public DECI (hors du périmètre du délégataire du réseau AEP).

2.2.2 Equipements de propriété privée

Une minorité des PEI sous-pressure est alimentée par des réseaux d'eau privés tels que ceux de la Société du Canal de Provence et du Grand Port Maritime de Marseille. Ces PEI de propriétés privées peuvent participer à la DECI publique. Le contrôle, la maintenance et petit entretien de ces PEI sont assurés par les propriétaires privés.

2.3 Missions DECI

Au titre de la présente convention, la Commune est en charge des missions listées ci-après.

2.3.1 Gestion du personnel affecté aux missions DECI

Le personnel affecté aux missions objet de la présente convention reste mis à disposition de la commune pour partie de son temps de travail et placé sous les ordres de sa Maire.

2.3.2 Inventaire des PEI publics et privés

La Commune assure l'inventaire des PEI publics et privés.

Afin que la Commune puisse constituer l'inventaire des PEI privés, la Métropole fournit à la Commune la liste des PEI privés issus de la liste des titulaires d'abonnements en eau potable d'un débit d'au moins 30m³/h.

L'inventaire des PEI publics et privés comporte les éléments suivants :

- Identifiant du PEI ;
- Localisation géographique du PEI (Latitude, longitude, adresse postale) ;
- Type de PEI ;
- Débit ou volume unitaire ;
- Conformité aux normes et règlements ;
- Disponibilité

L'inventaire des PEI est transmis chaque année en fin d'exercice à la Métropole en vue d'être intégré à l'arrêté métropolitain DECI conformément aux articles 2.4 et 6.2 du Règlement Départemental DECI des Bouches-du-Rhône (RD DECI 13).

2.3.3 Contrôles réglementaires des PEI publics

Les contrôles réglementaires des PEI publics sont effectués selon la périodicité définie par l'article 5.3.1 du RD DECI 13 (volet propre au BMPM)

La Commune planifie les contrôles et transmet en fin d'exercice un rapport synthétique (conformément à l'article 5.1 du RD DECI 13) selon le modèle défini par la Métropole.

La Métropole met à disposition de la Commune un marché public de type accord-cadre à bons de commande permettant la réalisation de ces contrôles.

La Commune assure le suivi des contrôles réglementaires dont la collecte des données est assurée avec une application numérique permettant un export régulier des données à destination du service public DECI de la Métropole.

2.3.4 Opérations de réception de travaux des PEI publics et privés

La Commune assure les opérations de réception de travaux (réparations, remplacement et création) des PEI publics et des opérations de réception des nouveaux PEI privés.

La Commune transmet à la Métropole les mises à jour de l'inventaire des PEI en fin d'exercice.

2.3.5 Prestations de maintenance et petit entretien des PEI publics.

La Commune assure les opérations de maintenance (peinture, identification, graissage...) et de petit entretien (changement de joints et de petites pièces standard). Les opérations réalisées en interne font l'objet de rapports détaillés transmis régulièrement à la Métropole lors de chaque comité de pilotage et d'un rapport de synthèse en fin d'exercice.

En cas d'impossibilité d'effectuer les opérations en régie, il conviendra d'utiliser les marchés métropolitains pour la réalisation de ces prestations.

2.3.6 Prestations de réparations des PEI publics.

La Commune assure les petites réparations des PEI ne nécessitant aucun terrassement. La commande de pièces de rechange s'effectuera par le biais des marchés métropolitains.

Les petites réparations réalisées en interne font l'objet de rapports détaillés transmis régulièrement à la Métropole lors de chaque comité de pilotage et d'un rapport en fin d'exercice. En cas d'impossibilité d'effectuer les opérations en régie, il conviendra d'utiliser les marchés métropolitains pour la réalisation de ces prestations.

2.3.7 Prescription de travaux sur les PEI publics.

A l'issue des reconnaissances opérationnelles effectuées chaque année par le BPM et des contrôles réglementaires, la Commune définit un programme de travaux concernant :

- Le remplacement de PEI défectueux ou obsolètes ;
- La création de nouveaux PEI sur des réseaux AEP existants destinés à améliorer la couverture des secteurs urbanisés existants.

Le programme de travaux est transmis tous les trimestres à la Métropole.

La Métropole prend en compte les prescriptions de travaux et reste maître d'ouvrage des travaux effectués sur le territoire de la Commune.

2.3.8 Proposition d'extension de réseau DECI.

Chaque année, la Commune propose à la Métropole un schéma d'extension du réseau DECI (et du réseau AEP à créer) destiné à anticiper les évolutions de l'urbanisation.

La Métropole prend en compte les propositions d'extension de réseau DECI (et réseau AEP) et reste maître d'ouvrage de la programmation de travaux tant sur le réseau DECI que sur le réseau AEP alimentant les PEI.

ARTICLE 3. MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent, pour la période couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique de sa Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les moyens humains dévolus pour l'exercice des missions citées à l'article 2 sont fixés à 6 Equivalents Temps Plein (ETP) dont le détail figure ci-dessous :

Fonction	Grade ou catégorie	Nombre d'agents	Quotité de travail	ETP	Salaire chargé
Chef de division/service	A	2	50 %	1	55 500 €
Chef de bureau	B	2	100 %	2	99 000 €
Agent d'exécution	C	3	100%	3	91 000 €
			TOTAL	6 ETP	245 500 €

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en interne par la Commune ;
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La Métropole indiquera à la commune les marchés qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de la présente convention s'agissant des travaux à réaliser sur les équipements métropolitains.

La Commune utilisera directement ces marchés pour les seules prestations imputables sur des crédits de fonctionnement.

La Métropole reste maître d'ouvrage des travaux imputables sur des crédits d'investissement tels que les grosses réparations, le remplacement et la création de PEI.

ARTICLE 5. SUIVI DES CONTRATS

5.1 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du suivi des contrats afférents à l'objet de la présente convention par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

5.2 Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

5.2.1 Contrats et conventions ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe sans délai la Métropole.

5.2.2 Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- De la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- Des courriers et notifications à destination des candidats ;
- De l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

5.3 Usage des équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des équipements qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Lorsque l'utilisation de ces équipements et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Pour rappel, conformément à l'article L2224-12-1 du CGCT, l'eau consommée dans le cadre de la DECI publique n'est pas facturée.

Ces dépenses de fonctionnement correspondant aux missions visées à l'article 2 (contrôle, maintenance, petites réparations, abonnement...) sont remboursées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à l'identification, à la propreté, à la qualité et au

bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

En complément des reconnaissances opérationnelles visées à l'article R2225-3 du CGCT et assurées par le BMPM, la Commune informe la Métropole dans les meilleurs délais des dégradations survenues sur les équipements.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de prestations de contrôle réglementaire, maintenance et petit entretien des équipements concernés.

Les travaux de grosses réparations, remplacement et création des équipements concernés restent sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

ARTICLE 6. MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE RECEPTION RELATIVES A LA COMPETENCE DECI

6.1 Réception et remise des équipements neufs

La Métropole est associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les équipements (PEI publics et privés, réseaux et ouvrages) participant à l'exercice de la compétence DECI relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des équipements est transmise par la Commune à la Métropole.

Les équipements réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage privé, maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole font l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception et leur intégration dans le service public DECI, la Commune assure pour le compte de la Métropole le contrôle, la maintenance et petit entretien des équipements pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 5.3.

6.2 Rétrocession d'équipements privés vers le service public DECI

Un équipement réalisé par un tiers est susceptible d'être rétrocédé au service public DECI sous certaines conditions conformément à la délibération DEA 027-7569/BM du 19/12/2019.

La Métropole est associée aux opérations de rétrocession d'équipements (PEI, réseaux et ouvrages) effectuées par la Commune au titre de la compétence DECI relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de rétrocession, la liste des documents nécessaires à l'identification des équipements est transmise par la Commune à la Métropole.

A compter de leur rétrocession vers le service public DECI, la Commune assure le contrôle, la maintenance et le petit entretien des équipements pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 5.3.

ARTICLE 7. MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour l'ensemble des missions objets de la présente convention, la Commune intervient pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

7.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

7.2 Remboursement de la Commune

7.2.1 Remboursement des charges de fonctionnement

Les missions confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées.

a. Charges liées aux prestations sous traitées

Le remboursement versé à la Commune couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris les contrôles réglementaires, la maintenance et le petit entretien des équipements.

Le montant du remboursement définitif est arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

Le remboursement des charges de fonctionnement exposées par la Commune intervient en fin d'exercice dans la limite du plafond de la programmation budgétaire définie par la Métropole.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente convention.

La Commune adressera dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice une demande de remboursement composée de :

- Un rapport synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention ;
- Un décompte par type de charges attesté par le comptable certifiant que les paiements ont été effectués accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT ;
- Un état des recettes certifié par le comptable attestant de leur encaissement accompagné des pièces justificatives.

b. Charges relatives aux personnels.

Le remboursement des charges de personnels exposées par la Commune intervient en fin d'exercice dans la limite du plafond défini à l'article 3.

La Commune adressera dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice une demande de remboursement détaillée composée :

- Du tableau des personnels mobilisés pour l'exercice des missions conformément à l'article 3 ;
- De l'évolution des salaires chargés des personnels concernés.

7.2.2 Remboursement des coûts exposés en cas de situation d'urgence

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'événement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'actions ou d'engagements réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmet pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assure contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION

La Métropole, attributaire de la compétence DECI, assure le suivi de la convention avec :

- La création d'un comité de pilotage technique ;
- La programmation annuelle de trois (3) réunions du comité de pilotage ;

- La rédaction du compte rendu du comité de pilotage.

Le comité de pilotage rassemble les équipes techniques (service DECI, finances) de la Métropole et de la Commune.

Le comité de pilotage a notamment pour fonction :

- De suivre les prestations et réparations réalisées ;
- De valider le budget de fonctionnement pour le prochain exercice ;
- De valider le programme de travaux ;
- D'assurer le suivi financier ;

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque comité de pilotage.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

10.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence DECI.

10.3 Conditions de résiliation de la convention

Les parties ont la faculté de mettre fin à la convention dans un délai d'au moins 2 mois avant la fin de l'exercice. Cette résiliation de convention prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11. LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Fait à,

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole